

INSTRUCTION PUBLIQUE.

gatoire est en général pour les enfants de 6 à 16 ans dans les cités et villes et de 7 à 12 à la campagne.

Sources de revenus.—Les sources du revenu scolaire sont (1) la taxe locale ou d'arrondissement votée à l'assemblée annuelle; (2) le fonds scolaire municipal de 35 cents per capita de chaque municipalité rurale (au nombre de 24), mais imposé sur les propriétés mobilières et immobilières; et (3) la subvention provinciale aux instituteurs. Le fonds scolaire municipal est distribué aux commissions scolaires comme suit: \$25 pour chaque instituteur, et le surplus, un montant à peu près égal, d'après la fréquentation. La loi permet aux municipalités de lever un montant plus élevé; trois comtés ont maintenant un fonds sur une base de 50 cents per capita et reçoivent \$50 pour chaque instituteur engagé. L'aide provinciale est payée à l'instituteur en proportion de la classe du diplôme qu'il détient. Classe D (troisième classe) reçoit \$60 par année; classe C (deuxième classe) reçoit \$90; classe B (première classe) \$120; classe A (première classe supérieure) \$150; et Classe "Académique," dont le porteur doit être un gradué d'université, \$180 à \$210, selon la fonction exercée.

Degrés des classes.—Le programme des écoles publiques est divisé en douze degrés, représentant la somme moyenne de travail qu'un élève peut faire en un an. Les huit premiers sont connus sous le nom de degrés des écoles communes, et les quatre derniers, comme degrés de haute école. En 1916, il y avait 2,837 salles de classe ouvertes. De ce nombre, 1,659 n'avaient qu'un seul instituteur, et 1,083 contenaient quelques élèves ayant atteint l'un des degrés de haute école, outre les élèves des huit premiers degrés. De plus, 453 écoles dispensaient l'enseignement de haute école, concurremment avec l'instruction primaire; il n'existait que 64 classes où l'on enseignait uniquement les matières de haute école. Dans la même année 1916, on comptait 99,463 élèves des huit premiers degrés,—dont 5,941 se sont présentés aux examens provinciaux de fin d'année pour obtenir le certificat leur donnant accès à l'un des quatre degrés de haute école—et 9,726 des degrés de haute école.

Instituteurs.—Le personnel enseignant des écoles régulières (académiques) se divise en cinq classes, savoir: troisième, ou D; deuxième, ou C; première, ou B; première supérieure, ou A, et Académique; il doit posséder les qualifications suivantes: les quatre degrés de haute école provinciale, ou le baccalauréat d'une université reconnue; avoir passé par l'école normale et avoir subi les cours de culture physique du ministère de la Milice du Dominion, l'âge requis, une bonne santé et une excellente réputation. S'il ne sort pas d'une école normale, le candidat-instituteur recevra un brevet d'enseignement d'un degré inférieur, et en l'absence du certificat de culture physique, il ne recevra qu'un brevet de troisième classe.

Pensions de retraite.—Après avoir enseigné pendant trente-cinq ans, ou pendant trente ans seulement s'ils ont atteint l'âge de soixante ans, les instituteurs ont droit à une pension de retraite et reçoivent semestriellement la subvention provinciale à eux affectée. Les instituteurs académiques peuvent recevoir une pension double du montant de leur subvention, et même plus, selon leur importance, déterminée par